

GE_GERICHTE ATAS/463/2019 vom 27. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_463_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/463/2019 du 27 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/463/2019 del 27 maggio 2019

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNÖPFEL et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/548/2019 ATAS/463/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 27 mai 2019 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BRAUNSCHEMIDT SCHEIDEGGER Sarah

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Service juridique;Rue des Gares 12;Case postale 2096, 1211 Genève 2

intimé

A/548/2019 - 2/2 - Vu la décision d'octroi de rente de l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après : l'OAI) du 9 janvier 2019 en faveur de Monsieur A_____, (ci-après : le recourant), Vu le recours du 11 février 2019, Vu la production, par l'Hospice général (ci-après : l'hospice), sur demande de la chambre de céans, du décompte des avances octroyées au recourant pendant la période du 1er janvier 2017 au 30 novembre 2018, Vu le courrier du mandataire du recourant du 13 mai 2019 indiquant à la chambre de céans qu'après consultation des documents produits par l'hospice, son mandant constatait la concordance de la retenue opérée par l'OAI en faveur de l'hospice, et retirait dès lors son recours, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.